

ATELIER 2009
PLATEFORME GENETIQUE ET SOCIETE

L'INFORMATION GENETIQUE HUMAINE
EST-ELLE PARTICULIERE ?

**Volet 1 : « L'information génétique à la portée de
tous »**

**Volet 2 : « Le statut de l'information génétique dans la
société »**

**Volet 3 : « Utilisation de la génétique dans le cadre
judiciaire et administratif »**

Volet 3 : « Utilisation de la génétique dans le cadre judiciaire et administratif »

PRESENTATION

Les volets précédents de l'atelier se sont intéressés aux aspects de l'information génétique en lien avec la santé et à l'accès individuel à cette information ainsi qu'aux mesures de protection soit au titre de la confidentialité des données de santé, soit au titre des mesures de protection intellectuelle en vue de développements industriels et innovants pour l'exploitation des connaissances nouvelles apportées par l'information génétique.

Ce 3ème volet sur **L'utilisation de l'information génétique dans le cadre judiciaire et administratif** permettra d'aborder les points suivants :

- L'information génétique comme outil dans la recherche de la vérité? De quelle preuve parle-t-on? Quelle est l'organisation autour de ce type d'examen dans le cadre médico-légal ? Qui choisit? Qui demande? Peut-on refuser?
- L'accès des tests de paternité sur internet change t-il la donne, dans ce domaine?
- La génétique des populations s'est-elle introduite dans le cadre judiciaire? Y a-t-il des dérives possibles?
- Comment sont envisagés les aspects de protection concernant l'information génétique humaine par rapport à d'autres types d'information dans le domaine judiciaire?
- Les enjeux des bases de données et d'échantillons dans ce cadre sont-ils les mêmes que pour les bases de données en santé? En recherche? Les bases de données de recherche peuvent-elles être accessibles à la justice? A la police? Les bases de données génétiques dans le domaine de la justice, de la police peuvent-elles être accessibles pour des utilisations en recherche?
- Quels sont les enjeux de l'information génétique dans le domaine administratif (faisant référence aux débats ayant eu lieu sur l'utilisation de la génétique dans le cadre du regroupement familial, avec entre autre l'avis du CCNE N° 100 " Migration, filiation et identification par empreintes génétiques").

PROGRAMME

- 13h45 : *Accueil des participants et remise des documents*
- 14h00 : **Présentation** du volet 3 de l'atelier (Emmanuelle Rial-Sebbag)
- 14h10 : **Tour de table**
- 14h30 : **Intervention Anne-Marie Duguet**, Maître de conférences des universités, Praticien hospitalier au CHU de Toulouse, Médecine légale, bioéthique et droit de la santé, ***Analyses ADN et médecine légale***
- 14h45 : Discussion
- 14h50 : **Intervention Myriam Sabatier**, directrice adjointe du Laboratoire de Police Scientifique de Toulouse, ***identification par empreintes génétiques.***
- 15h05 : Discussion
- 15h10 : **Intervention Sophie Paricard**, Maître de conférences des universités en droit privé, CUFR (Centre Universitaire de Formation et de Recherche) d'Albi, ***vers la famille génétique ?***
- 15h25 : Discussion
- 15h30 : **Identification des questions à débattre en petits groupes**
- 16h00 : *Pause et répartition des groupes*
- 16h15 : **Atelier de réflexion en petits groupes**
- 17h00 : Synthèse par ateliers
- 17h15 : **Synthèse en commun** animée par Emmanuelle Rial-Sebbag
- 18h00 : *Pot*

RESUME

Lors du dernier volet de cet atelier, les utilisations des données génétiques dans le cadre judiciaire et administratif ont été débattues, avec une volonté d'isoler très précisément les points de débat dans le droit français actuel.

Dans un premier exposé, Anne Marie Duguet a présenté l'encadrement législatif entourant l'utilisation des analyses ADN en médecine légale. Enrichi de son expérience en temps que médecin légiste, sa présentation était aussi chronologique, et a mis en lumière les évolutions de la pratique de la criminologie entraînées par l'essor des techniques d'identification par l'ADN : Collaboration accrue entre police scientifique et médecins légistes, création puis informatisation et extension de la base de données des empreintes génétiques, (aujourd'hui FNAEG, Fichier National Automatisé des Empreintes Génétiques)... Tout en relativisant la portée des examens génétiques, qui ne restent qu'une partie minime du travail de médecin légiste, Anne Marie Duguet a aussi insisté sur les modalités actuelles du consentement nécessaire pour recueillir une empreinte génétique d'une personne incriminée, et la conservation des données du FNAEG notamment concernant les mineurs, suscitant un vif débat dans la salle. Dans une deuxième présentation, là aussi imprégnée d'une grande dimension pratique, Myriam Sabatier a entraîné notre groupe dans un voyage virtuel au travers des locaux du laboratoire de police scientifique de Toulouse, expliquant le travail des techniciens, ingénieurs ou agents spécialisés en salle de prélèvement, d'extraction ou de dosage, très mystérieux pour une partie de la salle vu le nombre de questions suscitées par son exposé. Dans le même esprit qu'Anne Marie Duguet, Myriam Sabatier a tenté de relativiser la portée de l'utilisation des données contenues dans le FNAEG, base plutôt petite contenant un million d'échantillons d'individus condamnés ou mis en cause – cinquante fois moins qu'en Angleterre. Cette base de données a aujourd'hui permis de nombreux rapprochements, et prouve son efficacité surtout sur des affaires de vols et petites effractions, plutôt que sur des grands crimes. Dans un aspect plus théorique, Sophie Paricard a elle aussi précisé les évolutions juridiques profondes que la preuve génétique a suscité, notamment dans le domaine très sensible de la parentalité. Après une série d'explications concernant la mise en œuvre de la preuve génétique dans le cadre d'une recherche de parentalité, et notamment du conflit opposant consentement de la personne et droit à la connaissance de ses origines, Sophie Paricard a exposé la réglementation prévue par l'article L.111-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette possible utilisation de la preuve génétique pour le regroupement familial a suscité un fort débat, notamment concernant ses implications éthiques.

A la suite de ces trois présentations, aucune question réellement particulière n'étant identifiée et le débat général ayant déjà commencé, celui-ci s'est poursuivi entre l'ensemble des participants au forum. Après plusieurs interventions, la reconnaissance d'un fait s'est imposée d'elle-même : la technique d'identification par empreintes ou examens génétiques a stimulé un

profond changement de perception de la preuve, de la parentalité et de la filiation, de la responsabilité, et de la justice préventive par rapport à une justice punitive. Trois types de questions ont particulièrement retenu l'attention des participants : d'une part, il est apparu très clairement que la tenue actuelle du FNAEG posait de nombreux problèmes éthiques. D'autre part, l'utilisation de la preuve génétique pour contester la paternité et pour le regroupement familial ont été discutées et leurs implications analysées. En troisième lieu, un débat s'est tenu sur la certitude relative de la preuve génétique, et sur ses implications éthiques.

Concernant la tenue du FNAEG, l'égalité de traitement des données concernant les mineurs et les adultes à été présentée comme excessive. La possibilité d'effacer les données des mineurs à leur majorité, sur le modèle du casier judiciaire, est une des solutions qui permettraient de rétablir un équilibre pour que le jeune puisse rebondir, et n'être plus marqué à vie par cette implication dans un crime ou un délit. Plus largement, les durées de maintien des données génétiques et leurs informations associées dans le fichier, entre 25 et 40 ans, bien que moins longues qu'en Angleterre, sont apparues difficiles à justifier. Myriam Sabatier a tout de même précisé que l'efficacité d'un tel fichier dépendait en grande partie du nombre de profils qu'il regroupait. De plus, l'idée que le refus de consentir à un prélèvement constitue un délit aujourd'hui (puni de un à cinq ans de prison et de 10 à 45000 euros d'amende) a beaucoup interpellé notre groupe. En effet, peut-on parler d'une liberté lorsque l'exercice de celle-ci constitue une infraction ? L'hypocrisie de cette mesure à été soulignée par plusieurs participants.

En deuxième lieu, il à été montré à quel point la preuve génétique modifie la notion de filiation. Son effet premier est de rééquilibrer la certitude de paternité par rapport à la certitude de maternité. Depuis la nuit des temps, si le secret de l'identité de la mère est difficile à établir, l'incertitude porte toujours sur l'identité réelle du père. Ainsi le droit Français a construit une notion de parentalité riche, donnant une réelle importance à la possession d'Etat. (présomption légale permettant d'établir la filiation d'une personne sur la base du constat des relations existant entre elle et la personne dont elle se dit être le fils ou la fille.) En revanche, l'essor des tests génétiques, dans la lignée des tests de groupes sanguins a rendu aussi irréfutable la preuve de paternité que la preuve de maternité. Ceci dit, le droit s'est montré précautionneux, entourant la contestation de paternité de restrictions extrêmement strictes, en protégeant avant tout l'intérêt de l'enfant et l'équilibre de la famille l'élevant. Dans ce contexte, Sophie Paricard et d'autres ont identifié les nombreux problèmes éthiques posés par l'utilisation de la preuve génétique dans le cadre du regroupement familial. Cette possibilité introduit en effet une discrimination entre les citoyens Français, bénéficiant d'un Etat civil riche, où la part affective de la filiation est consacrée notamment à travers la possession d'Etat, et les autres. En effet, rien n'empêchera les autorités consulaires chargées d'appliquer cette mesure de considérer la preuve ADN comme la 'preuve reine' supérieure à toute autre preuve. Ainsi les personnes issues de pays avec un Etat civil plutôt faiblement organisé, ne reconnaissant pas l'adoption, ou la possession d'Etat seront nécessairement défavorisées dans leur tentative d'entrer en France. La portée politique de cette mesure a fait évoquer une aliénation du droit.

Enfin, et en conclusion des trois volets de cet atelier, les participants ont tenu à souligner la particularité de l'information génétique. Lorsque mon empreinte génétique est sur le FNAEG, je

ne peux plus dire 'j'ai commis un crime' mais 'je suis un criminel'. Cette identification, certaine, fiable, marque mon intimité la plus profonde, ainsi que mon histoire familiale. Si les gènes ne peuvent certainement pas prédire l'avenir, ils renseignent quand même de façon irréfutable sur un nombre sans cesse grandissant de données, d'identification et de santé.

L'information génétique est-elle particulière : notre réponse est oui, mais pour des raisons qui ne sont pas nécessairement celles qui l'ont faite considérer comme particulière dans les régulations existantes!